

**Comité de sécurité de l'information
Chambre Autorité fédérale**

CSI/AF/19/130

**DÉLIBÉRATION N° 19/039 DU 5 NOVEMBRE 2019 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE
PUBLIC FÉDÉRAL AFFAIRES ÉTRANGÈRES À LA BANQUE-CARREFOUR DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU
TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 95 et 98 ;

Vu la demande de la Banque-carrefour de la sécurité sociale reçue le mercredi 23 octobre 2019 ;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport de Monsieur PRENEEL.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Comme prévu dans la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Elle agit dans ce cadre comme organisation intermédiaire (*trusted third party*) et se charge de pseudonymiser ou d'anonymiser les données à caractère personnel non pseudonymisées qu'elle reçoit. Moyennant l'autorisation de la Chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information, les données anonymes ou pseudonymisées provenant du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale sont communiquées aux organismes de recherche (universités, hautes écoles, centres de connaissances, etc.) et/ou aux

autorités (services et institutions du gouvernement fédéral, Communautés ou Régions, provinces, communes, etc.) qui poursuivent des objectifs scientifiques et/ou politiques.

2. Actuellement, le Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale contient des informations sur le marché du travail, les allocations familiales, la pension et la constitution de la pension, l'incapacité de travail, les personnes handicapées, le soutien fourni par les centres publics d'action sociale, les formations et les diplômes et une série de caractéristiques personnelles comme l'âge, la nationalité et la composition familiale. Entre-temps, une vingtaine d'organisations fournissent des données à caractère personnel au Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale.
3. Les informations sur le marché du travail issues du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale proviennent principalement de l'Office national de sécurité sociale (en ce qui concerne les salariés) et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en ce qui concerne les indépendants). Les personnes concernées sont des assurés sociaux qui paient des cotisations à la sécurité sociale belge. Toutefois, il existe un groupe important de travailleurs qui manque actuellement dans le Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale, à savoir le groupe de personnes travaillant pour une organisation internationale, comme l'Union européenne, l'OTAN, les Nations Unies et le BENELUX, ou dans un autre contexte international, comme un consulat, une ambassade ou une représentation permanente. Le manque d'informations sur ce groupe constitue une lacune importante et conduit à une sous-estimation des chiffres du marché du travail qui sont établis sur la base du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale, en particulier pour la Région de Bruxelles-Capitale. Cette situation cause un problème considérable pour de nombreuses études et publications statistiques sur le marché du travail. En outre, les informations souhaitées sont également très importantes pour la réalisation de la recherche longitudinale, en particulier pour vérifier si des personnes ont commencé à travailler pour une organisation internationale ou dans un autre contexte international. Aujourd'hui, le profil socio-économique de ces personnes n'est pas repris dans le Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale et ces personnes sont donc considérées comme inactives.
4. Les informations souhaitées sont en partie disponibles au Service public fédéral Affaires étrangères. La Banque-carrefour de la sécurité sociale souhaite les intégrer dans le Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale afin de répondre encore mieux aux demandes des organismes de recherche et/ou des autorités concernant le traitement de données pseudonymisées ou anonymes à des fins scientifiques et/ou politiques.
5. Pour chaque personne concernée, le Service public fédéral Affaires étrangères mettrait à disposition les données à caractère personnel suivantes : le numéro de dossier, le numéro d'identification de la sécurité sociale (à savoir le numéro de Registre national ou le numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale), la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la commune de résidence, la commune du lieu du travail, le lien de parenté/la relation entre les membres de la famille, une indication au sujet du fait que la personne concernée est elle-même titulaire d'une fonction ou non, l'organisation pour laquelle la personne concernée travaille et son pays d'origine.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ

6. Conformément à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
7. Le Comité prend acte du fait que la Banque-carrefour de la sécurité sociale, en sa qualité de responsable du traitement, a, en l'absence d'un protocole, introduit une demande auprès de la chambre autorité fédérale. Par souci d'exhaustivité, le Comité rappelle que la Banque-carrefour de la sécurité sociale n'est en effet pas une institution de sécurité sociale « au sens de l'article 2, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en vertu quoi la chambre autorité fédérale est compétente pour se prononcer sur cette demande.

B. TRAITEMENT

B.1. OBLIGATION DE JUSTIFICATION

8. Conformément à l'article 5, §2, du Règlement général sur la protection des données¹ (ci-après dénommé « RGPD »), il incombe au Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après dénommé « SPF Affaires étrangères ») et à la Banque-carrefour de la sécurité sociale (ci-après dénommé « BCSS »), en tant que responsables du traitement, de veiller au respect des principes du RGPD et d'être en mesure de le démontrer.
9. Le Comité indique qu'en exécution de l'article 30 du RGPD, les responsables du traitement doivent en tous les cas tenir un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité conformément aux conditions prévues audit article.

B.2. LICÉITÉ ET LIMITATION DES FINALITÉS

10. Conformément à l'art. 5, §1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite au regard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement visé doit trouver une base dans l'un des motifs de licéité mentionnés à l'article 6 du RGPD. En outre, l'article 5, §1, b), du RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

11. La BCSS a pour mission légale de recueillir des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, de les agréger dans un datawarehouse, et de les communiquer ensuite, après leur pseudonymisation ou anonymisation et moyennant l'autorisation du Comité de sécurité de l'information, à des personnes ou institutions qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Elle souhaite maintenant recevoir les données à caractère personnel en question afin de les ajouter au Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale et d'améliorer ainsi la qualité et l'efficacité des études réalisées sur la base des données (pseudonymisées ou anonymes) issues du datawarehouse.
12. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que, pour la réalisation efficace d'une étude, les données à caractère personnel mises à disposition par les acteurs du réseau de la sécurité sociale ne sont pas toujours suffisantes. Parfois, il doit être possible d'utiliser en plus des données à caractère personnel provenant d'autres sources, en dehors du secteur social, par exemple des informations sur la situation éducative des personnes concernées, qui sont disponibles auprès des différentes Communautés, et, dans le cas présent, les informations précitées du Service public fédéral Affaires étrangères. Les informations constituent un complément nécessaire aux informations du réseau de la sécurité sociale.
13. Vu ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information estime que la finalité décrite est déterminée, explicite et légitime. Le Comité de sécurité de l'information constate en outre que la communication est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (art. 6, §1, c), RGPD), à savoir l'organisation du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale, et – dans la mesure où la communication par des institutions autres que les institutions de sécurité sociale dans le cadre du datawarehouse n'a pas expressément été prévue par la loi – que la communication est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement (art. 6, §1, e), RGPD). En ce qui concerne ce dernier point, le Comité de sécurité de l'information considère comme une mission d'intérêt public dont est investie la BCSS le fait de garantir la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données du datawarehouse afin que celui-ci puisse remplir pleinement son rôle nécessaire d'outil essentiel à la recherche scientifique et politique importante fondée sur des données pseudonymisées et anonymisées.
14. Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent dès lors pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. La communication de données à caractère personnel par le SPF Affaires étrangères à la BCSS constitue un traitement ultérieur. À l'origine, les données à caractère personnel étaient collectées et traitées par le SPF Affaires étrangères, en particulier par le service Protocole, dans le cadre de sa mission de délivrance de cartes d'identité spéciales au personnel des missions diplomatiques et consulaires, aux fonctionnaires des organisations internationales et aux membres des familles des groupes précités². Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales dans la mesure où il remplit les conditions énoncées à l'article 89, alinéa 1er, du RGPD. Cet article prévoit l'obligation de soumettre le traitement, conformément au RGPD, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties

² Il s'agit des cartes d'identité au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 *relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers*.

doivent garantir la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière. La communication de données issues du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale doit être conforme à la délibération applicable de la chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information. Toute communication de données à caractère personnel pseudonymisées doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, afin d'examiner la communication à la lumière de l'article 89, alinéa 1er, du RGPD. Dans la mesure où des données anonymes sont communiquées, cette communication doit en principe être conforme aux dispositions de la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 relative à la communication de données anonymes par la Banque-carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation d'études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale, qui comprend également l'examen à la lumière de l'art. 89, alinéa 1er, du RGPD.

B.3. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

B.3.1. Minimisation des données

15. L'article 5, §1, b), du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (« minimisation des données »).
16. La présente délibération est demandée pour une durée indéterminée. Les données à caractère personnel du SPF Affaires étrangères seront en effet nécessaires tant que la BCSS gèrera le Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale. À cet égard, le Comité de sécurité de l'information constate que la mission légale de la BCSS concernant le datawarehouse, telle que prévue par la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, n'est pas limitée dans le temps.
17. Les données à caractère personnel visées seraient communiquées et stockées chaque année dans le Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale. Il s'agit de données à caractère personnel de l'année T-1, si possible, ou de données à caractère personnel de l'année T-2. Si le numéro d'identification de la sécurité sociale n'est pas présent, une recherche phonétique préalable sur la base du nom, du prénom, du sexe et de la date de naissance de la personne concernée peut être envisagée. Les données à caractère personnel souhaitées seraient aussi chargées rétroactivement. On reviendrait dans le temps jusqu'au moment de la demande d'enregistrement (qui n'a été déterminée que dans les années '80).
18. En ce qui concerne une éventuelle recherche phonétique dans le Registre national, le Comité de sécurité de l'information constate que, conformément à l'article 7 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la BCSS a accès, pour l'accomplissement de ses missions, aux données enregistrées par le Registre national et qui sont accessibles à une institution de sécurité sociale. La BCSS a

également le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national pour l'accomplissement de ses missions.

19. En ce qui concerne une éventuelle recherche phonétique dans les registres de la Banque-carrefour, le Comité de sécurité de l'information se réfère aux possibilités et conditions prévues par la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et à la compétence à cet égard de la chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information.
20. En ce qui concerne la communication éventuelle du numéro d'identification du Registre national, la chambre Autorité fédérale peut, conformément à l'article 35/1, §2, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, dans la mesure où elle doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, également rendre une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les instances concernées, si cela est nécessaire dans le cadre de la communication visée. Le Comité de sécurité de l'information rappelle, par souci d'exhaustivité, que l'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale est libre. Dans le cadre du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale, le numéro d'identification de la sécurité sociale est utilisé comme clé d'identification, comme le prévoit la loi. Le numéro d'identification de la sécurité sociale est constitué soit du numéro de Registre national soit du numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Afin de pouvoir relier les données à caractère personnel du SPF Affaires étrangères aux autres données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale, il est nécessaire que la même clé d'identification, et plus précisément le numéro d'identification de la sécurité sociale, soit communiquée.
21. Le demandeur argumente la proportionnalité du traitement des données comme suit. Le Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale contient actuellement des données à caractère personnel, issues du Registre national, sur l'emploi dans les institutions européennes et internationales en Belgique. Le fichier du Registre national contient notamment des données à caractère personnel sur l'emploi dans les institutions européennes et internationales en Belgique, telles que déterminées par les types d'informations T.I. 001 (commune de résidence), T.I. 070 (profession) et T.I. 210 (mention du registre). Toutefois, ces données à caractère personnel ne permettent pas de déterminer si une personne travaille elle-même pour une organisation internationale ou dans un autre contexte international ou si elle est un membre de la famille à charge d'une personne qui occupe un tel poste. En outre, le nombre de personnes concernées, déterminé sur la base des informations du Registre national, serait inférieur au nombre réel de personnes concernées. Les données à caractère personnel souhaitées sont dès lors nécessaires pour améliorer considérablement la qualité du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale.
22. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information déclare que les données à caractère personnel sont pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'utilisation du numéro de Registre national pour la communication de données à caractère personnel peut être autorisée.

B.3.2. Limitation de la conservation

23. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées plus longtemps que nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. La BCSS souhaite conserver en permanence dans le Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale les données à caractère personnel issues du SPF Affaires étrangères afin de permettre des recherches longitudinales (par exemple sur les pensions). Compte tenu de l'objectif du datawarehouse et du fait que la mission légale de la BCSS n'est pas limitée dans le temps, le Comité de sécurité de l'information considère qu'une période de conservation illimitée dans le temps est acceptable.

B.4. LOYAUTÉ ET TRANSPARENCE

24. Conformément à l'article 5, § 1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière loyale et transparente au regard de la personne concernée. L'article 12 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 du RGPD (c'est-à-dire les informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée et lorsqu'elles n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 (concernant les droits de la personne concernée) et de l'article 34 (en cas de violation) en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.
25. Le Comité juge acceptable que l'exception à l'obligation d'information prévue à l'article 14, § 5, b) du RGPD soit invoquée étant donné que la fourniture préalable d'informations à toutes les personnes concernées exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles. Le Comité de sécurité de l'information constate que la BCSS publie sur son site web des informations sur la composition et la mise à disposition du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il est indiqué que l'on se réfère à la présente délibération lorsqu'il s'agit du flux de données en question.

B.5. SÉCURITÉ

26. Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.³
27. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que la BCSS dispose d'un délégué à la protection des données. La BCSS se charge de la rédaction et de la mise en œuvre des normes de sécurité minimales valables pour toutes les institutions de sécurité sociale. Dans le cadre du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale, la BCSS fait appel à un sous-traitant, l'ASBL Smals, qui est responsable du chargement des données à caractère personnel dans le Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale, après leur pseudonymisation.

³ Art. 5, §1, f), RGPD.

28. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que l'accès aux données à caractère personnel du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale reste limité à une seule personne, plus précisément un statisticien, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du datawarehouse. Cette personne est, conformément aux informations reprises dans la demande, tenue au devoir de confidentialité.
29. Les données à caractère personnel issues du SPF Affaires étrangères sont également communiquées à des tiers comme suit. Les données sont reliées aux autres données à caractère personnel provenant du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale et, le cas échéant, mises à la disposition des personnes qui en ont besoin pour mener des recherches pouvant être à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. À cette fin, il convient toutefois de toujours utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées ou anonymes et de respecter pleinement les dispositions de la délibération requise et applicable de la chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information. Toute communication de données à caractère personnel pseudonymisées doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Dans la mesure où des données anonymes sont communiquées, cette communication doit en principe être conforme aux dispositions de la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 concernant la communication de données anonymes par la Banque-carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de recherches pouvant être utiles à la connaissance, la conception et la gestion de la protection sociale.

Par ces motifs,

la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information conclut que :

La communication des données à caractère personnel telle que visée dans la présente délibération est autorisée pour autant qu'il soit satisfait aux mesures fixées dans la présente délibération visant à garantir la protection des données, en particulier les mesures en matière de limitation des finalités, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Cela signifie que la Banque-carrefour de la sécurité sociale est autorisée à recevoir les données suivantes du SPF Affaires étrangères : le numéro de dossier, le numéro d'identification de la sécurité sociale (à savoir le numéro de Registre national ou le numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale), la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la commune de résidence, la commune du lieu du travail, le lien de parenté/la relation entre les membres de la famille, une indication au sujet du fait que la personne concernée est elle-même titulaire d'une fonction ou non, l'organisation pour laquelle la personne concernée travaille et son pays d'origine.

Le Comité de sécurité de l'information autorise expressément le SPF Affaires étrangères à utiliser le numéro de Registre national aux fins décrites dans la présente délibération.

B. PRENEEL

Le siège de la Chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du Service public fédéral Stratégie et Appui (SPF BOSA) à l'adresse suivante : Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.